



N° 865

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 janvier 2025.

## **TEXTE DE LA COMMISSION** *DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES*

**ANNEXE AU RAPPORT**

## **PROPOSITION DE LOI**

*visant à prioriser les travailleurs dans l'attribution  
de logements sociaux*

*(Première lecture)*



### Article unique

- ① L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° (*nouveau*) Les *a* à *m* de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :
- ④ « *a*) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ou dans des structures d'hébergement temporaire, ou en instance d'expulsion sans relogement ;
- ⑤ « *b*) Personnes dont le logement est indigne, indécent ou insalubre ;
- ⑥ « *c*) Personnes en situation de handicap ou ayant à leur charge un enfant en situation de handicap ;
- ⑦ « *d*) Personnes vulnérables, y compris les mineurs émancipés ou les majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, victimes de violences ou susceptibles d'être victimes de violences et bénéficiant d'une ordonnance de protection.
- ⑧ « Pour les personnes mentionnées aux *a* à *d* du présent article, il est tenu compte prioritairement des personnes ayant à leur charge un enfant mineur. »